

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00327

Numéro SIREN : 351 555 792

Nom ou dénomination : CANAL + TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003524

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE POINTE-À-PITRE**

A2020/003524

**Dénomination :** CANAL + TELECOM  
**Adresse :** ZAC de Moudong Centre 97122 BAIE-MAHAULT  
**N° de gestion :** 1989B00327  
**N° d'identification :** 351555792  
**N° de dépôt :** A2020/003524  
**Date du dépôt :** 21/10/2020  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale du 10/09/2020 AG



224955



224955

## **CANAL + TELECOM**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.185.000 €

Siège social : Tour Sécid - 6<sup>ème</sup> étage  
Place de la Rénovation - 97110 POINTE A PITRE

351 555 792 R.C.S. POINTE A PITRE

=====

### **DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,  
le dix septembre,  
à dix-sept heures,

Monsieur Jacques du Puy, agissant en qualité de Président de la société CANAL + TELECOM (la « **Société** ») a, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, pris la décision suivante :

#### **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

En application de l'article 4 des statuts, le Président de la Société décide de transférer le siège social de la Société, actuellement sis Tour Sécid - 6<sup>ème</sup> étage, Place de la Rénovation - 97110 POINTE A PITRE, au ZAC DE MOUDONG CENTRE - 97122 BAIE MAHAULT (GUADELOUPE) et ce, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En conséquence, le Président décide de modifier l'entête ainsi que l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : ZAC DE MOUDONG CENTRE - 97122 BAIE MAHAULT (GUADELOUPE)*

*Il peut être transféré dans le département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.*

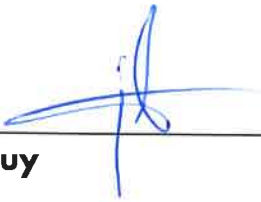
*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 26 des présents statuts. »*

\*

\*            \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de la Société.

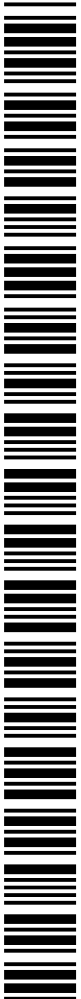
**Monsieur Jacques du Puy**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE POINTE-À-PITRE**

A2020/003524

**Dénomination :** CANAL + TELECOM  
**Adresse :** ZAC de Moudong Centre 97122 BAIE-MAHAULT  
**N° de gestion :** 1989B00327  
**N° d'identification :** 351555792  
**N° de dépôt :** A2020/003524  
**Date du dépôt :** 21/10/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 10/09/2020 STMJ



224954



224954

**CANAL+ TELECOM**

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.185.000 €

Siège social : ZAC DE MOUDONG CENTRE

97122 BAIE MAHAULT

351 555 792 R.C.S. POINTE A PITRE

=====



# STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 10 septembre 2020

## STATUTS

---

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET -

#### SIEGE - DUREE

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associé unique en date du 18 février 2008.

Elle était auparavant constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société peut, à tout moment, comporter un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, l'expression « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

##### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « CANAL+ TELECOM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

##### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet dans les Départements d'Outre-Mer, en France métropolitaine et à l'étranger :

- La fourniture de services et d'ingénierie informatique, l'installation et l'exploitation de centres serveur à partir desquels elle assurera la production, l'exploitation, la diffusion, la promotion de services de communication audiovisuelle, télématiques et téléinformatiques, la commercialisation de centres serveurs « clés en mains » ; ainsi que la publication et la diffusion de toutes informations s'y rapportant ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de ventes de titres et de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZAC DE MOUDONG CENTRE - 97122 BAIE MAHAULT (GUADELOUPE)

Il peut être transféré dans le département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la transformation décidée le 28 décembre 2007, le capital social a été fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000 euros) et libéré en totalité dans les conditions légales.

Par décision de l'Associé Unique en date du 13 février 2014, le capital social de la société a été augmenté d'un montant d'un million cent quatre-vingt-cinq mille (1.185.000) euros pour être porté à deux millions cent quatre-vingt-cinq mille (2.185.000) euros, par émission de 1.185 actions d'un prix unitaire de 38.904,25 euros, correspondant à 1.000 euros nominal et à une prime d'émission de 37.904,25 euros.

##### **6.2 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, entièrement libéré, est fixé à la somme de deux millions cent-quatre-vingt-cinq mille (2.185.000) euros.

Il est divisé en deux mille cent quatre-vingt-cinq (2.185) actions de mille (1.000) euros de valeur nominale.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

Les actions nouvelles sont émises soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfiques, réserves facultatives ou primes d'émission. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut aussi être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les Sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

---

#### **ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

**1.** Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

A la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié de leur valeur nominale au moins lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, elles doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital, la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

**2.** Tout versement tardif du montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

L'inscription en compte de l'associé défaillant est annulée de plein droit. L'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements portant la mention « duplicatum » sont délivrées.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

~~**3.** L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.~~

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombant au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de l'ordre de mouvement, d'être tenu des versements non encore appelés.

~~**4.** A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.~~

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'associé peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT**

La Société sera dirigée par un Président, représentant légal de la Société.

##### **13.1 NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION**

Le Président, qui pourra être une personne physique ou morale, associée ou non, est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée de cinq (5) exercices, son mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice.

Il est rééligible.

Le Président pourra être révoqué, ad nutum, à tout moment, par simple décision collective des associés statuant à la majorité simple. Cette révocation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par une décision des associés statuant à la majorité simple. Il pourra obtenir remboursement de tous les frais et dépenses qu'il aura engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs.

##### **13.2 POUVOIRS**

Le Président a le pouvoir de direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR GENERAL**

Un Directeur Général, personne physique, pourra également être nommé par une décision collective des Associés de la Société, statuant à la majorité simple, conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Le Directeur Général sera nommé pour une durée de cinq (5) exercices, son mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général pourra être révoqué ad nutum à tout moment, par simple décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple. Sa révocation n'a pas à être motivée, peut être prononcée sans délai et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général sera déterminée par la collectivité des associés.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, le Directeur Général pourra représenter la Société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS**

**15.1** - Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La Collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Cette procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**15.2** - Qu'elles soient soumises à contrôle ou libres car courantes et conclues à des conditions normales, les conventions doivent être communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**15.3** - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, de contracter et le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux), sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

#### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- approbation, conformément à la loi, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société.

#### **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou font l'objet d'une consultation écrite, dans les mêmes conditions d'information, de vote, de représentation et de tenue des procès-verbaux que pour toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire selon le

cas. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales, y compris les consultations écrites, obligent tous les associés, même absents ou pouvant être considérés comme tels.

## **ARTICLES 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple contre récépissé ou recommandée adressée à chaque associé, Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent par écrit.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les textes en vigueur pour la Société Anonyme, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.  
Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les mêmes conditions que les associés.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat, un même associé pouvant disposer de plusieurs mandats sans limitation.

2. Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés en conformité avec les textes en vigueur, peuvent assister aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents, mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, deux membres du Comité d'Entreprise assistant à l'Assemblée. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés.

## **ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. La validité de la consultation écrite sera conditionnée par l'obtention dans le délai susvisé de réponses d'actionnaires représentant au moins le nombre d'Actions requis pour les Assemblées Générales, selon leur nature. Le quorum sera constaté et certifié par écrit par le Président. L'absence de réponse d'un actionnaire dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception des projets de résolutions aura les mêmes conséquences que l'absence et la non représentation dudit actionnaire dans l'hypothèse où les résolutions concernées auraient été soumises au vote des actionnaires dans le cadre de la réunion d'une Assemblée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un Procès-verbal établi et signé par le Président. Ce Procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice qui auront été arrêtés au préalable par le Président de la Société, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède :

1. ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des Actions ;
  - l'agrément lors des cessions d'Actions ;
  - l'exclusion d'un associé ;
  - la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;
  - le changement de nationalité de la Société.
2. devront être adoptées à la majorité des 4/5<sup>e</sup> plus une voix des associés :
  - les décisions relatives à toutes opérations sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiels d'actifs à laquelle la Société ou ses filiales participeraient) ;
  - les décisions relatives à toutes modifications de l'exercice de la gouvernance nécessitant une modification des statuts de la Société.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable, dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour les Sociétés Anonymes, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président de la Société arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**30.1** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**30.2** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -

#### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

Les différends pouvant naître à une époque quelconque, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relatifs aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront tranchés par voie d'arbitrage, conformément aux articles 1442 et 1557 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux présentes dispositions.

Les parties se mettront d'accord, autant que possible, pour la désignation d'un arbitre unique ; à défaut d'accord entre elles pour la désignation d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre et ces arbitres nommeront eux-mêmes, avant tout examen d'un litige, un troisième arbitre, qui, en cas de partage des avis, constituera sous sa présidence un tribunal arbitral, lequel statuera à la majorité des voix.

En cas d'empêchement ou de refus d'un arbitre ou de l'arbitre désigné, le remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans la huitaine de la demande qui lui est faite ou si dans la huitaine de la désignation du dernier arbitre, ceux-ci ne peuvent s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre à désigner sera nommé sur simple requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, spécialement et irrévocablement délégué par la partie pour faire ces désignations.

Le ou les arbitres sont saisis de leur mission par la partie la plus diligente suivant lettre recommandée formulant la demande, objet de l'arbitrage, accompagnée d'une copie des présentes et des documents qu'elle jugera utile de produire. Ils entreront de plein droit en fonction dans la quinzaine de la recommandation de cette lettre à la poste et devront rendre leur sentence dans les six mois suivant l'expiration de cette quinzaine, sauf prorogation de ce délai d'accord entre les parties.

Dans le cas d'empêchement, départ ou décès d'un arbitre en cours d'arbitrage, les arbitres restant en fonction aviseront les parties et il sera procédé au remplacement de cet arbitre, dans les mêmes conditions que sa nomination primitive. Le délai d'arbitrage de six mois, ci-dessus, serait, dans ce cas, considéré comme n'ayant pas couru et prendrait cours le lendemain du jour où le Tribunal arbitral serait de nouveau complété.

Le ou les arbitres réuniront les parties pour leur donner connaissance de leur sentence et ils seront dispensés du dépôt de leur sentence.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par chaque groupe en part égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'un, plusieurs, ou tous les groupes.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les associés attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de PARIS, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir de la présente clause d'arbitrage, sous réserve de tout autre attribution de compétence découlant des lois et règlements, sans dérogation possible.